DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES





Objet: Fixation et *Instauration de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE)*

N° 2012/034

L'an Deux MILLE DOUZE Le 28 juin, à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune du ROURET étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de : M. Gérald LOMBARDO, Maire du ROURET.

PRESENTS: Mmes et Mrs Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Marc REYNAUD, Yves CHESTA, Luc DEMERSSEMAN, Cristelle LOUC, Philippe BELLONE, Alain DUBBIOSI, Jean-Philippe FRERE, Gilbert GIGANT, Florence GUILLAUD, Laetitia HIKOUM, Martine JENESSEAUX, Michel LORMAN, Annie PAPPON, Juliette PIASCO, Sylvie WOLLESSE

<u>PROCURATION</u>: Mmes et Mrs Maurice CASCIANI à Gérald LOMBARDO, Monique DEVILLERS à Marc REYNAUD, Claire ROLANDO à Martine JENESSEAUX, Laurence TRUCCHI à Alice ZEROUAL-POMERO <u>ABSENTS</u>: Robert PANTERA, Maréva PERISE <u>SECRETAIRE DE SEANCE</u>: Florence GUILLAUD.

Vu la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012, et notamment son article 30,

Vu la loi de finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, et notamment son article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1331-1 à 1331-7,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 331-1 et suivants, L 332-6-1, L331-15, et L332-12 modifiés,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2011-083 en date du 17 novembre 2011, relative à la Taxe d'Aménagement Communal (Fixation du taux et des exonérations et des valeurs facultatives) ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 1994, relative à l'instauration de Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE),

Considérant que le cout moyen HT d'un assainissement individuel est de 9.000 € sur le territoire communal, et que la PAC ne doit pas représenter plus de 80 % du coût de fourniture et de pose

Monsieur le Maire expose que la **Participation pour J'Assainissement Collectif** a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012.

Cette instauration, liée à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, a pour objectif d'apporter une réponse aux besoins en recettes des collectivités afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics de collecte des éalix usées.

En effet, cette réforme de la fiscalité de l'urbanisme, faite en deux temps, a décidé de substituer :

- la Taxe d'Aménagement (TA) à la Taxe Locale d'Équipement (TLE) (effectif depuis mars 2012) et
- la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE).

Cependant, si la **Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)** n'est pas instaurée avant le 1^{er} juillet 2012, la **Participation au Raccordement à l'Egout (PRE)** disparaît de plein droit et la Collectivité perd cette recette qui assure le bon fonctionnement et l'extension du réseau public d'assainissement.

La Commune s'autorisant d'examiner dans un temps ultérieur la possibilité de créer des secteurs spatialisés de taxe d'aménagement à taux majoré pour les besoins d'assainissement collectif, le cas échéant, ce qui entrainerait la non assujettissement à la **Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC).**

La Participation au Raccordement à l'Egout (PRE) est remplacée par la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC), dont les dispositions sont codifiées à l'article L1331-7 du code de la santé publique.

Cette nouvelle participation, la **Participation pour l'Assainissement Collectif** (**PAC**) a les caractéristiques suivantes :

- Son instauration est facultative, et est soumise à délibération du Conseil Municipal qui en fixe les modalités de calcul,
- Elle s'applique aux constructions nouvelles, mais également aux constructions existantes et son montant pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle, d'une extension d'une construction ou du réaménagement d'un l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires"
- La **Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)**, ne pourra être cumulée avec une taxe d'aménagement majorée (de plus de 5%) pour des raisons d'assainissement.
- Le fait générateur du règlement de cette participation est la date de raccordement au réseau collectif. La **Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)** sera ainsi due par le propriétaire de l'immeuble raccordé,
- La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel, estimé à 9.000 € HT en moyenne par le Délégataire de services publics de la Commune, le coût d'un branchement étant déduit de cette somme.

Au vu de cet exposé, il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- De fixer sur le territoire communal la Participation pour Assainissement Collectif (PAC), qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2012, comme suit :
 - · Maison individuelle et Habitat groupé : 20 € par m² de surface plancher,
 - · Habitat collectif : 15 € par m² de surface de plancher pour l'ensemble de l'immeuble

Pour les types d'occupation autre que l'habitat (activités, commerces...) : 10 € par m²,

- Un montant minoré de 10 € au m² pour les extensions de constructions et les réaménagements d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires, et pour les immeubles existants avec un assainissement individuel qui souhaitent se raccorder au réseau d'assainissement collectif.
- · Pour le logement social : 8 € par m²,
- De préciser que cette participation s'appliquera aux constructions neuves, aux extensions de constructions existantes générant des eaux usées supplémentaires, aux réaménagements d'immeubles générant des eaux usées supplémentaires.
- De rappeler que le fait générateur de la PAC sera le raccordement effectif au réseau d'assainissement ;
- **De dire** que la présente délibération, outre les formalités de publication habituelle, sera transmise pour leur information au service instructeur de la DDTM 06 (STO-Pôle droit des sols) et au délégataire de service public de la Commune du Rouret ;
- De dire que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement de la Commune.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité,

fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour copie conforme,

Le Maire,

Gérald LOMBARDO

Certifié exécutoire, Affiché en Mairie, le 1^{er} juillet 201